

## **Commission des Affaires intérieures**

### **Procès-verbal de la réunion du 11 juin 2025**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 8 janvier 2025 et du 5 février 2025
2. 8529 Projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Käerjeng et la Commune de Pétange
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8542 Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8452 Projet de loi portant reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police au groupe de traitement B1 et modifiant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
  - Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
  - Examen de l'avis complémentaire de la Chambre des fonctionnaires et employés publics
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 8512 Projet de loi portant modification de l'article 43bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (« *Vidéosurveillance à des fins policières – VISUPOL* »)
  - Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un amendement parlementaire
6. Divers

Présents : M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Dan Biancalana, Mme Taina Bofferding, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert (rempl. M. Emile Eicher), Mme Nathalie Morgenthaler, M. Laurent Mosar, M. Meris Sehovic, Mme Stéphanie Weydert

M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

▪ Ministère des Affaires intérieures :

Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI)

Mme Jana Barthels  
Mme Giulia Longari

▪ Police Lëtzebuerg :

M. Daniel Weis, Chef du Service juridique

M. Jean-Pierre Hoffmann, du groupe parlementaire CSV

M. Philippe Neven, Mme Véronique Michalski, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Liz Braz, M. Luc Emering, M. Gusty Graas, Mme Lydie Polfer, M. Tom Weidig

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Stéphanie Weydert, Présidente de la Commission des Affaires intérieures

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 8 janvier 2025 et du 5 février 2025**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

**2. Projet de loi n° 8529**

***Désignation d'un rapporteur***

La commission parlementaire désigne Mme Nathalie Morgenthaler (CSV) Rapportrice du projet de loi n° 8529.

***Présentation du projet de loi***

Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden (CSV), explique que le projet de loi n° 8529 a pour objet de modifier les limites territoriales entre les communes de Käerjeng et de Pétange, conformément aux délibérations des conseils communaux des deux communes.

En vertu de l'article 7 de la Constitution, qui prévoit que les limites des communes sont fixées par la loi, l'intervention du législateur est requise.

Il est précisé que les transferts de surface, prévus par le projet de loi, permettent de remédier à la situation actuelle dans laquelle les terrains de tennis de la commune de Pétange se trouvent partiellement sur le territoire de la commune de Käerjeng. À part cela, les modifications des limites territoriales des deux communes permettront de regrouper l'ensemble du site de la société « CFL Technics » sur le territoire d'une seule commune, en l'occurrence celle de Käerjeng.

### ***Examen de l'avis du Conseil d'État***

Les articles du projet de loi n'appellent pas d'observations quant au fond de la part du Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025.

### ***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

### ***Vote***

La commission adopte le projet de rapport à l'unanimité.

### ***Temps de parole***

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

## **3. Projet de loi n° 8542**

### ***Désignation d'un rapporteur***

La commission parlementaire désigne Mme Nathalie Morgenthaler (CSV) Rapportrice du projet de loi n° 8542.

### ***Présentation du projet de loi***

Monsieur le Ministre indique que le projet de loi n° 8542 vise à modifier l'article 45, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, afin d'y réintroduire un alinéa 2, supprimé par erreur par l'article 12, point 1°, lettre b), de la loi du 18 décembre 2024 portant mise en œuvre de plusieurs règlements européens relatifs au système d'information Schengen (SIS).

L'alinéa en question autorisait la Police grand-ducale, dans le cadre de la vérification d'identité, à procéder à une fouille de la personne retenue, si celle-ci était suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Il n'était pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de l'époque de supprimer cette disposition relative aux fouilles de personnes, qui avait été insérée à l'article 45, paragraphe 2, du Code de procédure pénale quelques mois seulement avant le dépôt du projet de loi n° 8305 qui, par la suite, est devenu la loi précitée du 18 décembre 2024.

### ***Examen de l'avis du Conseil d'État***

L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025.

### ***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

### ***Vote***

La commission adopte le projet de rapport à la majorité des voix ; le membre de la sensibilité politique *déi gréng* s'abstient.

### ***Temps de parole***

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle avec rapport et sans débats.

## **4. Projet de loi n° 8452**

### ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État***

Une représentante de la DGSI signale d'emblée que les amendements parlementaires du 28 mars 2025 ont permis au Conseil d'État de lever l'ensemble de ses oppositions formelles formulées dans son avis du 25 février 2025.

Dans son avis complémentaire du 3 juin 2025, le Conseil d'État note que les modifications apportées par l'amendement 1 à l'article 1<sup>er</sup> visent à clarifier le champ d'application du projet de loi en complétant la disposition visée par une référence aux agents qui sont détachés à « une autre entité étatique ». Au commentaire de l'amendement, la commission parlementaire a expliqué qu'elle a choisi cette notion, étant donné que les membres du cadre policier ne sont pas uniquement détachés auprès d'administrations étatiques, mais, à titre d'exemple, également auprès de ministères ou auprès de la Maison du Grand-Duc.

Cependant, le Conseil d'État relève que la notion d'« entité étatique » constitue une notion aux contours vagues et indéfinis, contrairement à la notion d'« administration et service de l'État » communément utilisée dans le droit de la fonction publique. Compte tenu de l'insécurité juridique qui découle de l'imprécision des termes « entité étatique », le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que la notion soit remplacée par les termes suivants : « auprès d'une autre administration ou d'un autre service de l'État, auprès de la Maison du Grand-Duc ou auprès d'un organisme international ».

La commission décide de suivre le Conseil d'État en reprenant la formulation proposée par la Haute Corporation.

L'amendement 2 modifie l'article 5 du projet de loi initial (article 4 du projet de loi amendé). La commission parlementaire a décidé d'adapter le texte de la loi en projet de façon à préciser son champ d'application. Le texte englobe ainsi uniquement les agents qui ont accédé aux groupes de traitement C1 et B1 en application de l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Le Conseil d'État prend acte des explications fournies au commentaire de l'amendement et se voit en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'endroit de la disposition visée.

L'amendement 3 vise à compléter le projet de loi par un nouvel article qui modifie l'article 77 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale pour tenir compte des modifications apportées à l'article 94 de la même loi à travers l'amendement 4. Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

L'amendement 4 introduit une nouvelle disposition dans le projet de loi visant à modifier le mécanisme temporaire de changement de groupe prévu à l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018. Le Conseil d'État prend note du fait que la commission parlementaire s'est ralliée aux suggestions formulées dans son avis précité du 25 février 2025 quant à la nécessité d'adapter la procédure de la voie expresse applicable aux membres du cadre policier, ceci en s'inspirant de l'article 121 de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise.

En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 94, et plus particulièrement la disposition relative à la détermination du nombre maximum de policiers d'un groupe de traitement pouvant bénéficier du mécanisme visé, le Conseil d'État réitère les remarques et interrogations formulées dans son avis complémentaire du 14 juillet 2023 relatif au projet de loi n° 7880, devenu la loi précitée du 7 août 2023, à l'égard de la disposition correspondante figurant désormais à l'article 121 de la loi en question. Il estime en effet que la logique inhérente au dispositif plaiderait plutôt pour un calcul prenant comme base à chaque fois le groupe de traitement. Plus encore, le Conseil d'État se demande comment le nombre obtenu à travers le calcul prévu par le dispositif sous revue « détermine séparément » le nombre de policiers dans les trois sous-groupes qui sont ensuite énumérés. De l'avis du Conseil d'État, il faudrait ajouter au dispositif en question un mécanisme supplémentaire de calcul, respectivement un critère supplémentaire pour faire le partage entre ces trois groupes.

Étant donné que l'amendement 4 n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État, la commission décide de maintenir le texte de la disposition visée dans sa teneur actuelle.

### ***Examen de l'avis complémentaire de la Chambre des fonctionnaires et employés publics***

L'avis sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

### ***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

### ***Vote***

La commission adopte le projet de rapport à la majorité des voix ; le membre de la sensibilité politique *déi gréng* s'abstient.

### ***Temps de parole***

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

## **5. Projet de loi n° 8512**

## ***Examen de l'avis du Conseil d'État***

Rappelant que le projet de loi établit une présomption selon laquelle les conditions relatives à l'inefficacité des autres moyens préventifs et à l'existence d'un risque particulier de commission d'infractions pénales sont réputées remplies pour les « pôles d'échanges » et les « parcs publics », Monsieur le Ministre explique que le Conseil d'État estime dans son avis du 3 juin 2025 que les notions de « pôles d'échanges » et de « parcs publics » sont, en l'absence de toute définition légale, difficiles à cerner.

Afin de répondre à cette remarque du Conseil d'État, les auteurs proposent à la commission parlementaire de compléter l'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, de la loi en projet par une définition figurant au projet de loi n° 8335<sup>1</sup> où elle est utilisée pour désigner une « gare de transbordement », laquelle peut être assimilée à un pôle d'échange.

En ce qui concerne la référence aux parcs publics, les auteurs du projet de loi proposent de la supprimer, compte tenu de l'absence de critères précis permettant d'identifier clairement les lieux concernés.

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État s'oppose en outre formellement au mécanisme de renouvellement tel que prévu par le projet de loi sous rubrique, estimant que l'absence, à l'échéance de la période de validité de cinq ans – période dont la durée effective peut même dépasser cinq ans en fonction de l'envergure des travaux d'installation du système de vidéosurveillance – d'une nouvelle analyse d'impact et de nouvelles consultations constitue une atteinte aux exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'aux articles 20 et 37 de la Constitution. Les auteurs du projet de loi proposent ainsi de procéder à la suppression des phrases en question, figurant à l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, lettre c), du projet de loi afin de préserver la procédure actuelle de renouvellement.

## ***Présentation et adoption d'un amendement parlementaire***

### **Remarque préliminaire**

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de la formulation « Sauf si la Police estime que la nécessité de la mise en place d'une zone de vidéosurveillance n'est pas avérée » figurant à la phrase liminaire de l'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, de la loi en projet. Estimant qu'il ressort de l'article 43*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qu'il revient à la Police grand-ducale de proposer la mise sous surveillance d'une zone, soit de sa propre initiative, soit sur demande d'un bourgmestre, de sorte que le cas de figure évoqué par cette clause ne devrait se présenter, le Conseil d'État soulève que ladite formule, susceptible de prêter à confusion, apparaît superfétatoire et pourrait dès lors être supprimée.

La Commission propose toutefois de maintenir cette disposition afin de permettre à la Police d'évaluer, au cas par cas, la pertinence d'une demande émanant d'un bourgmestre concernant l'installation d'une zone de vidéosurveillance.

### **Amendement unique**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est amendé comme suit :

---

<sup>1</sup> Projet de loi relative à la sécurité, la sûreté, l'ordre et la vidéosurveillance dans les transports publics et modifiant la loi du 5 février 2021 sur les transports publics

- 1° Au point 1°, l'alinéa 3 nouveau à insérer à l'article 43bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifié comme suit :
- Les mots « et pour les parcs publics » sont supprimés ;
  - L'alinéa est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :  
« Les pôles d'échanges sont des lieux ou espaces d'articulation des réseaux de transports publics qui visent à faciliter les pratiques intermodales entre différents modes de transport de voyageurs. » ;
- 2° Au point 2°, lettre c), l'article 43bis, paragraphe 3, alinéa 3, première phrase, de la même loi prend la teneur suivante :  
« L'autorisation ministérielle est délivrée pour une durée de cinq ans, renouvelable selon la même procédure ~~sur demande motivée du directeur général de la Police, à condition que le périmètre du lieu à placer sous vidéosurveillance demeure inchangé par rapport au périmètre initial déterminé par l'analyse d'impact réalisée par le directeur général de la Police. Dans le cas où des modifications sont à apporter au périmètre du lieu à placer sous vidéosurveillance, le renouvellement s'effectue conformément à la procédure décrite à l'alinéa 1<sup>er</sup>.~~ » ;
- 3° Au point 2°, lettre d), l'alinéa 4 nouveau à insérer à l'article 43bis, paragraphe 3, de la même loi prend la teneur suivante :  
« Le délai de cinq ans prévu à l'alinéa **23** prend effet, soit le premier jour de la mise en service de la vidéosurveillance du lieu concerné, ~~respectivement~~soit le jour de la publication de l'autorisation ministérielle s'il s'agit d'une autorisation renouvelée. Le directeur général de la Police informe le ministre de la date de mise en service des vidéosurveillances par écrit. » ;
- 4° Le point 4°, lettre b), prend la teneur suivante :  
« **b) À l'alinéa 2, les mots « les membres de la Police » sont remplacés par les mots « les services habilités conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>.** ».

#### Commentaire :

L'amendement unique vise à répondre à une série de critiques soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025.

*Ad point 1° :* La référence aux parcs publics est supprimée. Cette modification permet de tenir compte des observations de la Haute Corporation concernant l'absence de critères définis permettant d'identifier les lieux concernés avec précision.

L'ajout de la deuxième phrase à l'alinéa 3 nouveau de l'article 43bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée précitée du 18 juillet 2018 vise à répondre à la remarque de la Haute Corporation relative à l'absence de définition claire et précise de la notion de « pôle d'échange ». Sur base de cette définition, les lieux visés par l'exception introduite dans le document de dépôt sont désormais identifiables. La définition retenue est celle figurant au projet de loi n° 8335 où elle est utilisée pour désigner une « gare de transbordement », laquelle peut, selon ledit projet de loi, être assimilée à un pôle d'échange. Cette définition n'a pas fait l'objet de remarques de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 février 2025.

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État estime ne pas disposer d'éléments circonstanciés suffisants pour apprécier la nécessité de l'ingérence projetée, raison pour laquelle il demande aux auteurs du projet de loi d'apporter des explications concernant les statistiques policières et les lieux actuellement sous vidéosurveillance afin de lever toute ambiguïté sur ce point en vue de la dispense du second vote constitutionnel. À ce jour,

trois des zones actuellement placées sous vidéosurveillance répondent à cette définition : les abords de la gare centrale et du site Hamilius dans la Ville de Luxembourg, ainsi que les abords de la gare ferroviaire dans la Ville d'Esch-sur-Alzette. Les statistiques policières des analyses d'impact montrent que ces pôles d'échanges sont des zones sensibles sur le plan de la criminalité, notamment en matière de trafic de drogue, de violences envers les personnes et de vols. Bien que les chiffres varient, ces infractions sont fréquentes et restent constantes. Il convient de souligner que, malgré la mise en place de la vidéosurveillance, des problèmes liés à la criminalité persistent dans ces zones. L'ensemble de ces situations confirme que les pôles d'échanges constituent, de manière structurelle, des points importants de la délinquance urbaine.

Il convient également de noter que les pôles d'échanges susmentionnés ne sont pas les seuls endroits qui rencontrent des difficultés en matière de sécurité. La Ville d'Ettelbruck, par exemple, fait face à des difficultés aux abords de sa gare ferroviaire où un nombre élevé d'infractions a été constaté. La Police grand-ducale identifie cette zone comme un point central de la criminalité locale, avec des infractions similaires, principalement liées aux stupéfiants ainsi qu'à des actes de violence et de vol. Ces éléments circonstanciés visent à justifier la création de la présomption de respect des conditions pour la mise en place des zones de vidéosurveillance concernant les « pôles d'échanges ».

*Ad point 2°* : La suppression de ces phrases répond aux observations formulées par le Conseil d'État et permet de préserver la procédure actuelle de renouvellement. À l'échéance d'une autorisation ministérielle, une nouvelle analyse d'impact est établie, suivie de consultations renouvelées auprès des trois instances concernées, à savoir le Procureur d'État territorialement compétent, le conseil communal concerné ainsi que la Commission consultative des droits de l'homme. Sur la base de ces éléments, une nouvelle autorisation ministérielle est, le cas échéant, délivrée. L'amendement permet ainsi de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant le mécanisme de renouvellement.

- ❖ M. Marc Lies (CSV) tient à souligner l'importance des adaptations que le projet de loi n° 8512 entend mettre en œuvre afin d'alléger la procédure encadrant l'autorisation de placement sous vidéosurveillance des lieux accessibles au public. Partageant le point de vue des auteurs du projet de loi selon lequel la vidéosurveillance est un moyen parmi d'autres pour renforcer la sécurité des citoyens dans l'espace public, notamment en matière préventive, l'orateur salue le fait que le projet de loi vise à instaurer une procédure d'exception pour les pôles d'échanges, voire des lieux de transit caractérisés par une forte fréquentation et concentration de personnes, qui présentent un risque particulier de commission d'infractions pénales. Il fait remarquer à cet égard que la commune de Hesperange a introduit une demande auprès de la Police grand-ducale pour l'installation de caméras VISUPOL sur son territoire, estimant que les quartiers du Ban de Gasperich, de la Cloche d'Or ainsi que de la zone d'activité commerciale Howald pourraient attirer davantage de personnes suite à l'achèvement des travaux liés à la construction de la gare périphérique Howald. Cette dernière est également située à proximité de la gare centrale de la Ville de Luxembourg, qui constitue probablement le pôle d'échange le plus important du pays.
- ❖ Se référant à la formulation précitée « Sauf si la Police estime que la nécessité de la mise en place d'une zone de vidéosurveillance n'est pas avérée », Madame la Présidente, Stéphanie Weydert (CSV), s'interroge sur les conséquences dans l'hypothèse d'un refus d'une demande afférente. La Police proposerait-elle des mesures alternatives à la commune concernée dans pareil cas ?

Aux yeux de l'oratrice, il serait judicieux que le ministre compétent soit informé tant des lieux précis pour lesquels une demande de création d'une zone VISUPOL a été déposée que des motifs pour lesquels une demande a été rejetée par la Police grand-ducale.

Monsieur le Ministre confirme que la Police proposerait des mesures alternatives à une commune dont la demande de création d'une zone VISUPOL ne serait pas retenue. Il fait également savoir que la Police l'informe régulièrement du suivi des demandes déposées à ce sujet.

Une représentante de la DGSJ fait remarquer que le ministre est d'office informé de toute demande d'autorisation de mise en place d'une nouvelle zone VISUPOL, car le bourgmestre d'une commune requérante adresse cette demande tant à la Police grand-ducale qu'au ministre compétent.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) demande des précisions supplémentaires sur la procédure d'exception que le projet de loi n° 8512 prévoit d'introduire pour les pôles d'échanges, supposant que la procédure adaptée permettra à l'avenir de mettre en place une zone VISUPOL pour tout pôle d'échange, sans que l'élaboration d'une analyse d'impact soit nécessaire.

Le représentant de la Police grand-ducale précise que la Police continuera bel et bien à réaliser des analyses d'impact en vue de la création d'une zone VISUPOL pour les pôles d'échanges. La dérogation par rapport au régime général que le projet de loi vise à introduire pour les pôles d'échanges permettra de présumer que les autres moyens mis en œuvre pour empêcher la commission d'infractions pénales dans ces lieux se sont avérés inefficaces. Il en résulte une simplification de la procédure, puisqu'il n'est plus nécessaire de passer par les deux premières étapes<sup>2</sup> de la procédure d'autorisation telles que prévues pour la mise en place initiale d'une zone VISUPOL.

- ❖ M. Meris Sehovic (déi gréng) aimerait savoir si le gain de temps pourra d'ores et déjà être chiffré entre le dépôt d'une demande de création d'une nouvelle zone VISUPOL et l'autorisation finale par le ministre, suite à l'introduction de la nouvelle procédure simplifiée.

Monsieur le Ministre et Madame la Présidente, Stéphanie Weydert, renvoient aux différents délais qui sont prévus dans le texte du projet de loi.

Une représentante de la DGSJ précise que le projet de loi entend introduire un délai de trois mois pour la rédaction de l'analyse d'impact par la Police. Le délai dans lequel les entités à consulter dans le cadre de la procédure d'autorisation, à savoir le procureur d'État territorialement compétent, le conseil communal ainsi que la Commission consultative des Droits de l'Homme, devront transmettre leur avis respectif au ministre est fixé à un mois à compter de leur saisine. Ainsi, l'autorisation ministérielle pourrait théoriquement être délivrée dans un délai de quatre à cinq mois. Dans la pratique, ce délai dépend toutefois de la réception effective des avis précités.

### **Vote**

La commission adopte à l'unanimité les propositions d'amendement faites par les auteurs du projet de loi.

---

<sup>2</sup> La première étape de la procédure prévoit le constat par le comité de prévention communal d'un risque particulier de commission d'infractions pénales. La deuxième étape consiste pour le comité de prévention communal à conclure que les autres mesures mises en place dans le but de réduire la criminalité aux lieux visés n'ont pas abouti.

## 6. Divers

Madame la Présidente, Stéphanie Weydert, informe les membres de la Commission des Affaires intérieures que la prochaine réunion se tiendra mercredi, le 18 juin 2025.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**